

LETTRE TRIMESTRIELLE 2012 n°1 DU SERVICE JURIDIQUE FONGEPAR SUR L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A L'EPARGNE SALARIALE

Il s'agit ici d'une synthèse de mesures réglementaires récentes dont certaines modalités d'application peuvent encore être en attente de textes ou sujettes à interprétation des Administrations.

Sommaire : **Décrets de la Loi du 09 nov 2010 sur la Réforme des retraites**
Nouveau Plafond de la Sécurité Sociale pour 2012
Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012
Rappels de réglementation et Textes en attente

Participation par défaut versée dans le PERCO

Rappel de la loi : L'article 110 de la loi du 09 novembre 2010 prévoit désormais que les quotes-parts de Réserve Spéciale de la Participation (« RSP ») pour lesquelles les bénéficiaires ne demandent ni le versement ni l'affectation dans un Plan d'Épargne Salariale (« PES »), est affectée pour moitié dans un PERCO (s'il est mis en place dans l'Entreprise) et pour moitié dans un PEE (Plan à échéance 5 ans).

Conséquences pratiques :

- cette mesure ne vise que les entreprises disposant d'un PERCO ;
- cette nouvelle affectation par défaut au PERCO remplace l'ancienne affectation par défaut qui était, en cas de non réponse du bénéficiaire, le placement de la totalité de la RSP ;
- cette affectation par défaut dans le PERCO ne concerne que la Réserve de participation résultant de l'application de la formule légale ; pour les accords prévoyant une formule dérogatoire de calcul, l'accord de participation pourra fixer l'affectation par défaut de la partie excédentaire à la formule légale ;
- cette mesure s'applique sans obligation d'avenant à l'accord de Participation. Il est préférable tout de même de procéder à un avenant dès que possible.

Modalités d'application : Les salariés seront informés de cette nouvelle affectation selon des **modalités précisées par les décrets du 09/11/11 n°2011-1449 (après avis Conseil d'Etat) et n° 2011-1450 résumées ci-dessous.**

Mesures des décrets :

1/ Cette nouvelle mesure fera l'objet d'une information individuelle en 3 étapes :

- sur le Livret d'épargne salariale remis lors de l'embauche du salarié ;
- sur la fiche distincte du bulletin de paie envoyée lors de la mise en versement, laquelle mentionne les informations liées à sa quote-part de RSP ;
- sur le relevé annuel envoyé au bénéficiaire (qui détaille les positions sur les Fonds en gestion pilotée).

2/ A défaut de stipulation d'un FCPE par défaut dans l'accord PERCO de l'Entreprise, les sommes seront alors investies sur un support « présentant le profil d'investissement le moins risqué » parmi les FCPE du PERCO de l'Entreprise ou, à défaut, dans le PERCO de groupe ou PERCOI applicable.

➔ Des modèles d'accords de Participation et de Perco d'une part, et le modèle de Livret d'Épargne salariale d'autre part sont mis à jour et sont disponibles auprès de vos interlocuteurs Fongepar.

Gestion pilotée obligatoire dans le PERCO

Rappel de la loi : L'article 109 de la loi du 09 novembre 2010 prévoit que le PERCO doit désormais proposer une gestion pilotée individuelle de l'épargne investie dans le PERCO de l'Entreprise, c'est-à-dire adapter l'allocation de l'épargne selon l'horizon de départ à la retraite individuel (article L.3334-11 du Code du travail).

Modalités d'application : fixées par décret n°2011-1449 (après avis du Conseil d'Etat) du 09/11/2011

Mesures du décret :

- Cette gestion doit conduire à « réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeurs des actifs détenus dans les OPCVM du Plan. Cette sécurisation est alors organisée et réalisée par une augmentation progressive de la part des sommes investie dans un ou plusieurs FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.
- Le FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque est celui présentant un « Profil de risque

et de rendement égal à 1 dans l'échelle de 1 à 7 prévue par l'AMF dans sa recommandation AMF 2011-05.

- Cette allocation sur des FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque doit représenter au moins 50% de l'épargne 2 ans avant l'échéance prévisionnelle de départ à la retraite individuelle.

- L'information relative à cette option en gestion pilotée fera l'objet d'une mesure d'information spécifique de la part du TCCP gestionnaire du PERCO à compter des 45 ans de l'épargnant (*Mesure à préciser*)

Délai de mise en conformité des PERCO existant : 1^{er} avril 2012.

Attention : le règlement du PERCO doit préciser les modalités d'investissement progressif dans un ou plusieurs FCPE.

Versement de jours de congés non pris dans le Perco (en l'absence de CET)

Rappel de la loi : **L'article 108 de la loi du 09 novembre 2010** permet aux salariés, en l'absence de Compte Epargne Temps (CET) et dans la limite de 5 jours par an, de verser et investir les jours de congés non pris dans le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) prévu dans leur entreprise. Attention ces jours ne peuvent provenir du congé annuel que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables.

Précisions d'application dans le décret fixées par décret n°2011-1449 du 09/11/2011 :

Pour sécuriser la méthode de conversion en valeur monétaire des jours de repos, le décret 2011-1449 prévoit que ces jours seront investis dans le Perco pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les mêmes modalités que les indemnités de congés payés (*article R.3334-1-1 du Code du travail*)

Le bénéficiaire n'est pas tenu de solliciter l'accord de son employeur. Attention cette demande ne peut pas remettre en question l'application des dispositions légales ou conventionnelles dans l'entreprise en matière d'organisation du temps de travail.

Un avenant au PERCO n'est pas obligatoire mais souhaitable dans la mesure où il est notamment nécessaire de préciser les règles d'abondement applicables le cas échéant à ces versements qui l'Administration assimile à des « versements libres ».

Ces versements entrent dans le plafond annuel de versements volontaires prévu à l'article L.3332-10 du Code du travail. Ils ne sont pas soumis au forfait social prévu à l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale.

Sommaire : *Décrets de la Loi du 09 nov 2010 sur la Réforme des retraites*
Nouveau Plafond de la Sécurité Sociale pour 2012
Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012
Rappels de réglementation et Textes en attente

Mesure :

Le nouveau Plafond de la Sécurité Sociale pour 2012 publié par arrêté du 30 décembre 2011 est en augmentation de 2,9% :

- **Plafond annuel de la Sécurité Sociale 2012 (PASS) : 36.372 €**
- **Plafond mensuel de la Sécurité Sociale 2012 (PMSS) : 3.031 €**

Conséquence sur :

1/ Les Plans d'épargne salariale (PES) en vigueur et à venir :

- **PEE, PEG, PEI** : Plafond annuel maximum d'abondement individuel sur l'année civile :
8% du PASS, **soit 2.909€ pour l'année 2012**

- **PERCO, PERCOI** : Plafond annuel maximum d'abondement individuel sur l'année civile :
16% du PASS, **soit 5.819€ pour l'année 2012**

- **Cas particuliers** : Plafond des versements volontaires sur l'ensemble des PES pour les salariés en contrat de travail suspendu, les conjoints collaborateurs ou associés :
25% du PASS, **soit 9.093€ pour l'année 2012**

2/ l'application des accords de Participation et d'Intéressement :

Le PASS sert de référence pour plafonner les quotes-parts de Participation et d'Intéressement bénéficiant des avantages sociaux et fiscaux.

Attention, le PASS à prendre en compte est le PASS de l'exercice de calcul de la Participation ou de l'Intéressement.

- **Intéressement** : Si l'exercice de calcul est clos au 31/12/2011, le plafond de référence sera celui de l'année 2011 = 17.676€ (soit 50% du PASS de l'année 2011 fixé à 35.352€).

- **Participation** : Si l'exercice de calcul est clos au 31/12/2011, le plafond de référence sera celui de l'année 2011 = 26.514€ (soit 75% du PASS de l'année 2011 fixé à 35.352€).

Sommaire : Décrets de la Loi du 09 nov 2010 sur la Réforme des retraites
Nouveau Plafond de la Sécurité Sociale pour 2012
Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012
Rappels de réglementation et Textes en attente

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

→ La loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 a été publiée le 22 décembre.

Mesures concernant l'épargne salariale :

-Hausse du taux du forfait social de 6% à 8%.

Il est applicable à compter du 1er janvier 2012 sur les sommes versées au titre de l'intéressement, la participation et l'abondement à un PES, y compris les suppléments d'intéressement et de Participation.

-La déduction de 3 %, applicable au titre des frais professionnels, sur l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS **n'est plus applicable pour les sommes issues** de l'intéressement, la participation et l'abondement à un PES, y compris les suppléments d'intéressement et de Participation.

Sommaire : Décrets de la Loi du 09 nov 2010 sur la Réforme des retraites
Nouveau Plafond de la Sécurité Sociale pour 2012
Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012
Rappels de réglementation et Textes en attente

Rappels de réglementation

-Rappel : Le dispositif de la Prime de Partage des Profits (loi du 28/07/2011) est une mesure **récurrente** qui s'appliquera le cas échéant chaque année, et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

→ Cette mesure est une prime exonérée partiellement des cotisations sociales mais sans avantage fiscal pour le salarié en cas de placement sur un PES ; **sauf si cette prime est remplacée expressément par un Supplément d'intéressement ou de Participation, mis en place par voie d'accord (négociation et non octroi unilatéral comme habituellement).**

-Rappel : les accords de participation signés qui prévoient encore une affectation directe de la RSP dans des FCPE prévus dans l'accord **doivent avant le 1er janvier 2013** être modifiés afin de prévoir une affectation de la RSP **dans des FCPE prévus dans un PES (PEE, PEI, PEG)** ; une mise en place d'un PES serait alors impérative.

-Rappel : les entreprises de moins de 50 salariés peuvent conclure jusqu'au 31 décembre 2012 un accord d'intéressement d'une durée d'1an (au lieu d'une durée de droit commun de 3 ans jusque là).